

## Sénat de Belgique.

### Projet de Loi autorisant l'institution de plusieurs Conseils de Prud'hommes.

**Léopold,** Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à instituer, en se conformant aux décrets organiques des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810, un Conseil de Prud'hommes dans les villes ci-après :

Dans la province d'Anvers. . . . .	Anvers.
Dans le Brabant. . . . .	{ Bruxelles. Louvain.
Dans la Flandre occidentale. . . . .	{ Courtrai. Ostende. Ypres.
Dans la Flandre orientale. . . . .	{ Alost. Lokeren. Renaix. S-Nicolas.
Dans le Hainaut. . . . .	{ Mons. Charleroi. Tournay.
Dans la province de Liège. . . . .	{ Liège. Verviers.
Dans le Luxembourg. . . . .	Arlon.
Dans la province de Namur. . . . .	Namur.

( 2 )

ART. 2.

L'étendue du ressort des Conseils de Prud'hommes sera déterminée par l'acte d'institution.

ART. 3.

L'article 4 du décret impérial du 3 août 1810 est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE II.

*Attributions des Prud'hommes en matière disciplinaire.*

Les Prud'hommes pourront, indépendamment des poursuites devant les tribunaux de répression, infliger des peines disciplinaires pour tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, pour tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres.

Ces peines disciplinaires ne pourront excéder trois jours de mise aux arrêts.

Le Gouvernement déterminera le mode d'exécution de ces peines.

ART. 4.

Dans le cas prévu par l'article 16 du décret du 11 juin 1809, le recours aura lieu près le Roi.

Les Prud'hommes seront tenus de prêter, dans le délai fixé par le décret du Congrès en date du 20 juillet 1831, le serment prescrit par ce même décret.

Les attributions assignées par les décrets rappelés plus haut aux Préfets, seront dévolues aux Députations des Conseils provinciaux.

ART. 5.

Les articles 7 et 8 de l'arrêté-loi du 21 mars 1815 (*Journal Officiel*, n° 22), et les articles 3 et 4 de l'arrêté du 24 mai 1824 (*Journal Officiel*, n° 35), sont applicables aux poursuites à intenter ou aux actions à soutenir par des indigents devant les Conseils de Prud'hommes.

Mandons et ordonnons, etc.

*Bruxelles, le 19 Mars 1842.*

*Le Président de la Chambre  
des Représentans,  
(Signé) FALLON, Isidore.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) DE RENESSE.  
P. DE DECKER.*